



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie de Maiche

Rue Fin Yotte
25120 Maïche

Références : UID257090/SPR/EDB 2026 – 0121A
Code AIOT : 0005900382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement Scierie de Maiche implanté Rue Fin Yotte 25120 Maïche. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie de Maiche
- Rue Fin Yotte 25120 Maïche
- Code AIOT : 0005900382

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie de Maîche située sur la commune de Maîche est spécialisée en bois blanc (résineux) d'origine régionale (moins de 100 km) afin de fabriquer des bois de charpente, d'ossature et autres produits dérivés du bois pour la construction du bâtiment. Elle fait partie du groupe Monnet Seve. L'installation comporte :

- Deux écorceuses ;
- Un parc à grumes d'un volume de 800 m³ ;
- Une installation de sciage comportant une ligne de scies à ruban pour les gros bois et une ligne canter pour les petits bois ;
- Un bâtiment de tri et le classement du bois ;
- Une installation de traitement du bois (antiparasitaire et fongicide) sous abri et sur une zone bétonnée comprenant : Un bac d'un volume de 30 m³ de volume utile pour le traitement antiparasitaire et fongicide, un bac d'un volume de 8 m³ de volume utile pour le traitement anti-bleu.
- Un parc à bois recevant indifféremment du bois traité et non traité.
- Une nouvelle installation de récupération des sciures (silo et cyclone).

Environ 30 personnes travaillent sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande d'action corrective	6 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Egouttage.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Impact sur les eaux souterraines.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	6 mois
9	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/1991, article 6.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État et gestion des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Sans objet
3	Capacité de rétention et stockages.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9. I	Sans objet
4	Capacité de rétention et stockages.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9. II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non-conformités ont été relevées :

- absence de rétention des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles au niveau de l'installation de traitement du bois.
- plan des zones à risque incomplet et risque ATEX n'est pas suffisamment pris en compte dans les mesures de prévention.
- l'entreposage des bois traités n'est pas réalisé dans des conditions permettant de s'assurer de l'absence d'écoulement vers les sols non imperméabilisés et donc vers le milieu naturel.
- absence de surveillance de l'impact de l'activité de traitement du bois sur l'état des sols et des eaux.
- absence de certains justificatifs permettant de s'assurer que la défense extérieure contre l'incendie et les moyens de prévention présents sur site sont suffisants.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant dans les délais requis dans le présent rapport et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État et gestion des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012

concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.
Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient à jour quotidiennement un registre des quantités de bois sciés (traités et non traités) par gestion informatique. 1426 m³ étaient présents sur le site le jour de la visite.
Il réalise également un suivi mensuel du volume de grumes et billons présent sur site.
Concernant les produits dangereux, l'exploitant a pu fournir les fiches de données de sécurité des produits de traitement présents sur son site.
Le bac de 30 m³ contient un produit pour le traitement antiparasitaire et fongicide (EXO 1000 PLUS) et le bac de 8 m³ (AXIL 2000) un produit pour le traitement anti-bleu. L'exploitant dispose également de quelques colorants dont les FDS ont été transmises.
Les FDS transmises sont toutes récentes (2023 ou 2024). Les FDS sont également disponibles dans un classeur à destination des pompiers à l'accueil du site.
L'exploitant dispose d'un classeur où sont consignées les instructions de dosage pour les produits de traitement. Le fournisseur du produit réalise des contrôles tous les 15 jours sur le site pour vérifier la concentration du bain de traitement. Ces contrôles sont formalisés sur des fiches que l'exploitant range dans ce classeur. Lors de la visite il a été constaté dans l'automate du bac de 30 m³ que les concentrations mentionnées dans les fiches sont bien celles paramétrées (5% dans le cas d'espèce).
Les appoints de produits de traitement sont réalisés directement par le fournisseur par dépotage dans la cuve de traitement.
L'exploitant dispose d'un stockage réduit de produit de traitement pour faire des appoints en cas de besoin. Lors de la visite il a été constaté la présence de ces produits dans un local abrité sur rétention entre les deux bacs de traitement. Le jour de la visite le local contenait un cubitainer de 1000 litres pour le produit anti-bleu, une cuve non remplie de 3000 litres environ pour l'antiparasitaire, quelques bidons de 5 litres de colorants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de vérification de ses installations électriques en date du 02/10/2025. Ce rapport ne mentionne pas d'écart. Il a également présenté un rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge en date du 7 octobre 2025 qui ne relève pas d'anomalie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Capacité de rétention et stockages.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9. I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Les produits contrôlés par sondage étaient stockés sur des rétentions dédiées vides, suffisamment dimensionnées et à l'abri des intempéries le jour de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bacs de traitement du bois ; • Local des produits de traitement pour les appoints ; • Huiles/lubrifiant dans la zone de gestion de gestion des grumes et billons ; • Huiles à proximité des bacs de traitement.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Capacité de rétention et stockages.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9. II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et</p>

munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).

Constats :

Les deux bacs de traitement du bois sont dans un bac de rétention, situé sur une dalle étanche. Les bacs de traitement sont munis de jauge de niveau et d'une alarme pour détecter toute présence de liquide anormale et tout débordement de liquide de traitement. Les rétentions sont munies d'une sonde de niveau permettant de détecter une fuite. La sonde de niveau du bac de traitement de 30 m³ a été testée lors de la visite. Ce test a enclenché une alarme sonore et visuelle. Il n'y a pas de stockage enterré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.

L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.

<p>Constats :</p> <p>La zone de traitement du bois ne dispose pas de dispositif de confinement ou de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux d'extinction d'un incendie, afin de récupérer ces eaux ou de les traiter pour prévenir toute pollution.</p> <p>Cette prescription est applicable depuis le 2 mars 2025.</p> <p>Cette exigence n'est requise que pour l'installation de traitement du bois, toutefois au regard de la localisation de l'installation qui se trouve au milieu du site et contre le bâtiment de sciage, l'exploitant a des difficultés à trouver une solution techniquement et économiquement réalisable. L'exploitant indique qu'il travaille en priorité sur la détection incendie et la prévention afin de diminuer au maximum le risque d'incendie et donc de pollution par les eaux d'extinction.</p> <p>Il indique que les pompiers viennent sur le site une fois par an pour réaliser des manœuvres et qu'il sollicitera leur avis sur ce sujet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 6 mois, son plan d'actions détaillé pour recueillir et maîtriser l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre au niveau de l'installation de traitement du bois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.</p>
<p>Constats :</p>

<p>L'exploitant a présenté un plan des zones à risques et moyens de secours présent dans son dossier d'accueil des secours.</p> <p>Ce plan est incomplet car il ne reprend pas la localisation du nouveau silo à sciures et ne reprend pas la localisation des zones ATEX.</p> <p>Concernant le risque ATEX, l'exploitant a communiqué un rapport de classement des zones à risque d'explosion sur le site en date du 08/03/2022. Ce rapport relève la présence de plusieurs zones à risque d'explosion qui ne sont pas reprises sur le plan des zones à risques. De plus, lors de la visite sur site il n'a pas été constaté de consignes liées à ce risque dans les zones concernées.</p> <p>L'inspection note toutefois que l'installation était propre le jour de la visite, l'exploitant indique qu'un nettoyage est réalisé en début et en fin de chaque journée afin de limiter au maximum la présence de poussières et de facto les conditions nécessaires à la création d'atmosphères explosives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 6 mois, l'exploitant mettra à jour son plan des zones à risques, mettra en place des consignes spécifiques relatives aux zones ATEX, justifiera de la prise en compte des préconisations du rapport ATEX pour la prévention des risques d'explosion et justifiera de la formation de son personnel à ce risque.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Egouttage.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable.</p> <p>L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.</p> <p>Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
<p>Constats :</p> <p>L'égouttage est réalisé au-dessus du bac de traitement.</p> <p>Les temps d'égouttage sont paramétrés dans l'automate par le fournisseur du produit en fonction des préconisations d'emploi. Par exemple pour le cycle A le temps d'égouttage est de 15 minutes, pour le cycle B il est de 30 minutes. Les cycles dépendent de la taille des bois traités.</p> <p>Une fois le cycle de traitement terminé, les bois sont transportés avec un chariot élévateur par un</p>

accès imperméabilisé dans la zone d'entreposage des bois traités située juste à côté de l'aire de traitement. L'aire d'entreposage des bois traités comprend 3 zones dont deux sont situées à l'abri des intempéries. L'exploitant indique que la 3^e zone actuellement non abritée le sera très prochainement.

Lors de la visite il a été constaté la présence de trace jaunes sur la dalle sous les bois traités à l'abri ce qui démontre que les bois s'égouttent encore un peu après entreposage. L'inspection remarque qu'il n'y a pas de réhausse/rebord le long de la dalle empêchant les égouttures de s'écouler dans le talus de bord de site. Il ne s'agit pas stricto sensu d'une zone d'égouttage mais la présence de traces au sol ne permet pas d'assurer l'absence de risque de pollution des sols. L'exploitant doit s'interroger sur la mise en œuvre de moyens de confinement adaptés pour cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place par tout moyen dans un délai de 6 mois un dispositif permettant de confiner et collecter les égouttures dans cette zone d'entreposage des bois traités, ceci afin d'empêcher leur infiltration dans les sols environnants cette zone. Il devra également s'assurer de l'étanchéité des sols sur lesquels sont entreposés les bois traités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Impact sur les eaux souterraines.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions des eaux eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants : Biocide, As, Cu, Cr, Solvants, Indice hydrocarbures.

Fréquence de surveillance : une fois tous les six mois.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport d'étude d'implantation d'un réseau piézométrique en date du 18 décembre 2023.

Cette étude a démontré que :

- le site est situé sur le plateau de Maïche dans un secteur dépourvu de réseau hydrographique ;
- la scierie repose a priori sur deux formations géologiques différentes :
 - l'Oxfordien essentiellement marneux considéré comme un aquiclude très faiblement perméable, présentant localement des cavités naturelles
 - le Callovien essentiellement calcaire qui est potentiellement aquifère. Cependant dans le contexte hydrogéologique local cet aquifère n'est pas le siège d'une nappe d'eau souterraine pérenne. Des circulations d'eau peuvent avoir lieu préférentiellement dans les karsts, avec comme exutoire probable le gouffre de la Rasse et/ou les formations sous-jacentes du Bathonien.

L'étude conclue que « *l'implantation d'un réseau de piézomètres ne paraît pas pertinente. Dans un contexte karstique, la présence d'une nappe d'eau pérenne n'est pas confirmée et le cas échéant serait rencontrée à plusieurs dizaines de mètres de profondeur.*

Cependant, les eaux de ruissellement lors d'événements pluvieux sur les zones à risque du site (à priori zone de stockage du bois traités, voir zone de traitement ou de stockage des produits) peuvent potentiellement lessiver pour partie des molécules de traitement du bois et les drainer à la faveur des circulations souterraines dans le réseau karstique.

Un suivi de la qualité des eaux pluviales permettrait de vérifier l'incidence éventuelle de ce lessivage sur les eaux susceptibles de s'infiltrer. »

L'exploitant n'a pour l'instant pas donné suite à cette préconisation.

L'objectif de cette prescription est de s'assurer que l'activité de traitement du bois est maîtrisée et qu'elle ne génère pas de pollution. Pour ce faire, l'exploitant veillera dans un premier temps à prendre toutes les mesures nécessaires pour confiner et collecter les éventuelles égouttures des bois après traitement (cf point de contrôle précédent).

Dans le cadre du suivi, il conviendra de mettre en œuvre les préconisations du bureau d'études relatives à la surveillance des eaux pluviales. L'ensemble des eaux pluviales du site ruissellent en un point bas à l'entrée Nord-Ouest du site. L'exploitant confirme la possibilité de mettre en place un suivi semestriel de la qualité de ses eaux pluviales en sortie de son site.

Il se rapprochera du fournisseur de ses produits de traitement afin de déterminer les paramètres pertinents à analyser au regard des produits utilisés. En plus de ces substances pertinentes, au moins les paramètres suivants seront analysés : Biocide, As, Cu, Cr, Solvants, Indice hydrocarbures. Il conviendra également de réaliser des sondages de sol dans le talus en limite Sud du site, au niveau des 3 zones d'entreposage des bois traités, afin de réaliser un état initial de l'état des sols à proximité de la zone de traitement et d'entreposage des bois traités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place dans un délai de 3 mois une surveillance semestrielle de ses eaux pluviales rejetées au point bas du site par un organisme accrédité. Les paramètres à analyser seront à minima les Biocides, As, Cu, Cr, Solvants, Indice hydrocarbures et les substances pertinentes au regard des produits de traitement utilisés conformément aux préconisations de ces fournisseurs.

L'exploitant fera réaliser, dans un délai de 6 mois, 3 sondages de sol dans le talus en limite Sud du site, au niveau des 3 zones d'entreposage des bois traités, afin de réaliser un état initial de l'état des sols à proximité de la zone de traitement et d'entreposage des bois traités. Les paramètres à analyser seront à minima les mêmes que ceux retenus pour le suivi des eaux pluviales.

Les résultats de ces analyses seront à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1991, article 6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.3.1. Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.</p> <p>6.3.2. Capacités à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 poteaux d'incendie (d'une capacité de 180 m³/h). <p>6.3.3. Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques (dont 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg à proximité du stockage des produits de préservation du bois.</p> <p>6.3.4. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.</p> <p>6.3.5. Les installations doivent être desservies par des voies maintenues accessibles en tout temps aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, en particulier l'accès à la citerne de 150 m³ qui doit être signalée.</p> <p>6.3.6. Affichage à proximité de chaque installation présentant un risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ; - la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'anomalies de fonctionnement. <p>6.3.7. Fournir au service incendie les plans et documents nécessaires à l'élaboration d'un plan d'intervention opérationnel de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document d'accueil des secours à l'entrée du site avec le plan des zones à risques et des moyens de lutte contre l'incendie, et les fiches de données de sécurité ; • 3 poteaux incendie dont les débits sont repris sur le plan des zones à risques : PI 109 de 108 m³/h rue Fin Yotte, PI 62 de 173 m³/h rue Pasteur, PI 67 rue Malseigne de 57 m³/h. L'exploitant devra s'assurer que les débits des poteaux incendie sont toujours d'actualité et que les volumes disponibles correspondent aux volumes nécessaires pour l'extinction (calcul D9 pour le dimensionnement des besoins en eau). • 10 extincteurs automatiques, 49 extincteurs portatifs et 9 RIA. Le jour de la visite il n'a pas été constaté d'extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg à proximité du stockage des produits de préservation du bois. Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification le 11/08/2025. • Une partie du personnel du site a été formée à l'utilisation des extincteurs et RIA le 07/07/2023 et le 19/04/2024. • Caméras thermiques installées en 2025 dans les zones à risque de l'installation de sciage. L'exploitant indique que ces caméras déclenchent une alerte sur 3 numéros de téléphone du personnel du site dont le directeur. L'exploitant ne dispose pas du plan ni des

caractéristiques de déclenchement de ces caméras (seuils de détection, chaîne d'alerte...). Il indique que leur mise en service est encore en cours de finalisation.

- Les accès au site étaient dégagés le jour de la visite.
- Le point 6.3.5. mentionne une citerne de 150 m³ qui n'a pas été constatée lors de la visite et n'est pas mentionnée sur le plan pour les secours. L'exploitant devra s'assurer que le calcul du dimensionnement des besoins en eau (D9) ne nécessite pas cette citerne et que la défense incendie assurée seulement par les 3 poteaux est suffisante.
- L'exploitant indique que les pompiers viennent au moins une fois par an réaliser une manœuvre sur le site. Il a présenté un justificatif de la dernière manœuvre qui a eu lieu le 9 janvier 2025. Cette attestation mentionne la réalisation d'une visite du site, de la vérification des accès et des points d'eau ainsi que la présence d'un dispositif d'accueil des secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois les justificatifs suivants :

- plan des caméras thermiques et descriptif des seuils des conditions de détection ;
- calcul du dimensionnement des besoins en eau pour le site (calcul D9) ;
- justificatif de la vérification du débit des 3 poteaux incendie ;
- plan d'action dans l'éventualité où le débit des poteaux incendie ne permet pas d'assurer le volume d'eau requise par le calcul D9;
- mise en place des extincteurs dans la zone de traitement du bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois